



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. Di.P.P. ICPE - EC

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
à pré-mélanger des déchets sidérurgiques dans son
établissement situé à DUNKERQUE et GRANDE-
SYNTHE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2004, 7 mars 2006, 11 juillet 2007, 06 février 2008, 20 mars 2008, 5 novembre 2007 et 06 novembre 2008 ;

VU la demande présentée par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir l'autorisation de pré-mélanger des déchets sidérurgiques du site de son établissement de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 16 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er : ACTIVITES NOUVELLES AUTORISEES

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini -93 200 SAINT-DENIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dans son établissement situé rue du Comte Jean à DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE, à pré-mélanger des déchets sidérurgiques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE PRE-MELANGE DE DECHETS SIDERURGIQUES

2.1 Déchets concernés

Les déchets sidérurgiques autorisés à être pré-mélangés sont les suivants :

Déchet	Code
Boues pressées des dépoussiérages humides des Hauts-Fourneaux	10 02 13*
Poussières des dépoussiérages secs des Hauts-Fourneaux	10 02 08
Boues fines pressées des dépoussiérages humides des convertisseurs de l'aciérie	10 02 14
Boues grenues des dépoussiérages humides de l'aciérie	10 02 14
Poussières du dépoussiérage secondaire de l'aciérie	10 02 08
Poussières des différents autres dépoussiérages de l'aciérie	10 02 08
Battitures diverses des coulées continues de l'aciérie et du train à chaud	10 02 10
Boues grasses de laminoirs	10 02 11*

Toute introduction d'un produit non mentionné au tableau ci-dessus fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

2.2 Description des opérations de pré-mélange

Les déchets cités à l'article 2.1 sont acheminés et étalés par lit uniforme sur la zone de pré-mélange. Aucune opération de mélange fin n'est effectuée sur le site.

Une fois pré-mélangé, le tas est re-stocké dans un casier dédié dans l'attente de son enlèvement.

2.3 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les émissions de polluants dans l'environnement. A ce titre :

- les eaux de ruissellement provenant des casiers de stockage d'attente, de la zone de pré-mélange et de la zone de roulage et de transfert des déchets sont captées et traitées dans les installations existantes du site ;
- le tas de pré-mélange peut être humidifié pour limiter les envols de poussières.

2.4 Dispositions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 sont applicables aux installations de pré-mélange de déchets sidérurgiques.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 MAI 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

